

VD_OMNI PE.2005.0528 vom 17. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0528

FR: VD_OMNI PE.2005.0528 du 17 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0528 del 17 ottobre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant du Liban, vit séparé de son épouse, depuis 2002 ou 2004. Elle a déposé une demande de divorce. Confirmation de la décision du SPOP qui a révoqué l'autorisation de séjour du requérant, considérant que son mariage est invoqué abusivement. L'examen des directives 654 n'aboutit pas à un autre résultat. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le requérant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Toutefois, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. Directives et commentaires de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, abrégé ci-après : Directives, état janvier 2004, chiffre 623.12; cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Ainsi, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour (ATF 128 II 97 concernant la révocation de la naturalisation; ATF 127 II 49 et 121 II 104). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit lorsqu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57). Enfin, les motifs de la séparation ne jouent pas de rôle pour juger de la question de l'abus de droit dans le cadre de l'art. 7 LSEE, seul étant déterminant le point de savoir si une reprise de la vie commune est envisageable de part et d'autre (cf. ATF du 7 avril 2004 2A.17/2004). Ainsi, le tribunal fédéral a jugé qu'on ne saurait admettre de prolonger une autorisation de séjour au seul motif que la fin de la cohabitation pourrait être imputée au conjoint suisse, alors même qu'il n'y aurait aucun espoir de reprise de la vie commune (

ATF 2A.17/2004 précité, consid. 4.3).

E. 6

Dans le cas d'espèce, peu importe que la vie commune ait duré jusqu'en 2002 ou, comme le soutient le recourant dans ses écritures complémentaires, jusqu'en automne 2004. En effet, la volonté de l'épouse du recourant de mettre un terme au mariage ressort non seulement de sa demande en divorce déposée le 12 août 2005, mais également de ses déclarations à la police. A cette occasion, elle avait expliqué qu'une procédure de divorce était en cours ou envisagée à tout le moins et que, si elle n'avait rien dit jusqu'à ce jour sur la séparation du couple, c'était pour que son mari ne perde pas son permis B. Le fait que l'épouse du recourant soit à l'origine de la séparation du couple n'est pas déterminant du moment que l'union conjugale paraît définitivement rompue. Le recourant soutient que le divorce ne sera pas prononcé car le délai de séparation de deux ans ne pourra pas être prouvé en procédure. Il n'allègue en revanche pas qu'il y ait un espoir de réconciliation. A tout le moins, il n'amène aucun élément crédible dans ce sens. Au contraire, il déclare dans ses écritures que son épouse a noué une relation extraconjugale avec un tiers qu'elle aurait déjà épousé selon le rite islamique.

E. 7

Fort de ces éléments, le tribunal constate que le mariage du recourant et de son épouse est vidé de toute substance et qu'il ne peut plus être invoqué valablement pour demander le maintien de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

E. 8

L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives ODM, ch. 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LEE) en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. En l'occurrence, le recourant a annoncé que ses trois enfants, dont le plus jeune est âgé de huit ans, résident au Liban. Il est par ailleurs entré en Suisse en 2002. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'un séjour relativement long et d'attaches personnelles particulières avec la Suisse. En outre, aucun enfant n'est issu de son mariage. Dans ces circonstances, le fait que la séparation du couple puisse être mise à la charge de son épouse, ce qui n'est au demeurant pas prouvé, ne saurait justifier un maintien de son autorisation de séjour en Suisse, l'autorité intimée statuant en prenant en compte toutes les circonstances précitées.

E. 9

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant. Sa décision doit être confirmée.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, au frais de son auteur, lequel n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP impartira un nouveau délai à celui-ci pour quitter la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.